CHANGEMENT D'EXPLOITANT CPE ENVIRONNEMENT CESSATION D'ACTIVITÉ



PAR
MARIE ANNA LEJEUNE
GROUPE DROIT PUBLIC IMMOBILIER

FICHES PRATIQUES

VENDRE LE SITE D'EXPLOITATION D'UNE ICPE

a vente d'un terrain sur lequel une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est ou a été exploitée est une opération qui requiert des dilligences particulières.

Rappelons au préalable qu'une ICPE est une activité dont la nature et/ou l'ampleur (qu'il

s'agisse d'une acitivité industrielle ou autrement polluante) soumettent soit à autorisation (ICPE A), soit à enregistrement (ICPE E), soit à déclaration (ICPE D), en fonction des critères et de seuils définis par la nomenclature des ICPE. Il peut s'agir d'une simple blanchisserie, mais aussi d'une

station-service, ou encore d'une usine¹.

La personne principalement responsable de l'exploitation d'une telle installation est son exploitant : ce dernier est débiteur d'un certain nombre d'obligations légalement définies, et son action est contrôlée par les services préfectoraux.

Dans les faits, la vente d'un terrain d'exploitation est généralement associée à une évolution des conditions d'exploitation des installations qui y sont implantées : soit cette vente provoque un changement d'exploitant, soit elle précipite ou accompagne la cessation d'activité des installations, soit elle fait ressurgir une situation ancienne qui n'a pas été traitée. C'est pourquoi les parties auront intérêt à lier contractuellement les conditions de leur vente à celles de la situation de l'ICPE. Si ce n'est pas dans le cadre du contrat, ces questions doivent être au moins évoquées dans le cadre des négociations.

Or l'exploitant de l'ICPE en cause n'est pas

La vente d'un terrain d'exploitation

est généralement associée à une évolution

des conditions d'exploitation des installations qui y sont implantées.

"

nécessairement le propriétaire de son terrain d'exploitation : la vente de ce terrain peut donc faire intervenir des acteurs différents dont il convient de clarifier les rôles respectifs.

Ces rôles seront examinés en distinguant les deux principaux cas de figure qui peuvent se présenter : soit la vente

porte sur le terrain d'exploitation d'une ICPE dont il est prévu de poursuivre l'activité après la vente, soit l'activité de cette ICPE a d'ores et déjà cessé ou va cesser consécutivement à la vente.

1 – VENDRE UN SITE SUR LEQUEL L'ACTIVITÉ ICPE CONTINUE À ÊTRE EXPLOITÉE

S'il est prévu de céder un terrain sur lequel les installations sont en cours d'exploitation, il convient de préciser si l'exploitant des installations restera le même, ou si un repreneur est susceptible d'intervenir. Dans la seconde hypothèse, il convient de distinguer les cas dans lesquels la reprise d'activité est totale, de ceux dans lesquels la reprise n'est que partielle.

DROIT PUBLIC IMMOBILIER

■ Que doit faire l'exploitant?

- S'il poursuit lui-même l'exploitation, il n'existe pas d'obligation particulière à son égard.
- Si son activité est partiellement reprise par un tiers, l'exploitant doit alors transmettre à son successeur toute information utile concernant l'exploitation et ses conséquences et déclarer la cessation d'activité des installations dont l'exploitation n'est pas reprise (la procédure de cessation d'activité est détaillée ci-après).
- Si son activité est totalement reprise par un tiers, l'exploitant doit transmettre à son successeur toute information utile concernant l'exploitation et ses conséquences.

■ Que doit faire l'éventuel repreneur ?

Il doit engager et mener une procédure de changement d'exploitant. Cette procédure ne peut être réalisée que par l'éventuel repreneur et non par l'ancien exploitant.

Par exploitant, il faut entendre la personne physique ou morale qui a le contrôle effectif de l'exploitation.

Il faut distinguer deux situations :

- La succession d'exploitants exerçant des activités distinctes sur un même site : dans ce cas, chaque exploitant est tenu de

1- Pour plus de précisions, se reporter à la fiche pratique « Qu'est-ce qu'une ICPE ? » sur notre site internet : http://www.cheuvreux-notaires.fr/fr/veille-juridique/finfos-juridiques/fiches-pratiques

procéder aux mesures de réhabilitation qui se rattachent directement à l'activité qu'il a exercée.

- La succession d'exploitants exerçant une même activité sur un même site : ici, un exploitant peut hériter de l'obligation de remise en état de son prédécesseur.

Condition: le nouvel exploitant doit s'être régulièrement substitué à l'ancien via la procédure de changement d'exploitant. À défaut, le nouvel exploitant sera qualifié d'« exploitant de fait » par le préfet alors que l'ancien exploitant demeurera « exploitant de droit ». Ainsi, l'autorité préfectorale aura deux débiteurs qu'elle pourra indifféremment mettre en demeure en cas de nécessité.

Procédure de changement d'exploitant (articles L. 512-16, R. 512-68 et R. 516-1 du code de l'environnement):

• En cas d'exploitation simple : le nouvel exploitant déclare au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, qu'il est le nouvel exploitant de l'installation classée.

Contenu de la déclaration au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, la déclaration mentionne les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.
- s'il s'agit d'une personne morale, la déclaration mentionne sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Effet de la déclaration au préfet : le préfet délivre un récépissé sans frais de cette déclaration.

- En cas d'exploitation d'une activité soumise à garanties financières² : le changement d'exploitant des installations soumises à garanties financières doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale :
- La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet;
- Le préfet a trois mois pour se prononcer sur cette demande ;
- Néanmoins, à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

■ Que doit faire le propriétaire-vendeur ?

- **S'il est l'exploitant**, le propriétaire-vendeur doit s'assurer que le nouvel exploitant (repreneur) réalise la procédure de changement d'exploitant. Par ailleurs, le cas échéant, il doit mener la procédure de cessation d'activité des installations non reprises par le successeur. Il doit en outre informer l'acquéreur de l'existence de l'exploitation et de ses conséquences.

- S'il n'est pas l'exploitant, le propriétairevendeur s'assure que le successeur réalise la procédure de changement d'exploitant, que l'ancien exploitant mène le cas échéant la procédure de cessation d'activité des installations dont l'activité n'est pas reprise, et informe l'acquéreur de l'existence de l'exploitation et de ses conséquences.

■ Que doit faire l'acquéreur?

- S'il est le successeur, le repreneur réalise la procédure de changement d'exploitant et doit s'informer sur l'exploitation et ses conséquences.
- **S'il** n'est pas le successeur, l'acquéreur s'assure que le successeur réalise les mesures susvisées, et s'informe sur l'exploitation et ses conséquences.

2 – VENDRE UN SITE SUR LEQUEL UNE ACTIVITÉ ICPE CESSE OU A CESSÉ

La cessation d'activité d'une ICPE est une étape déterminante car elle fait naître l'obligation de remise en état du terrain d'implantion de cette installation. Cette obligation incombe au dernier exploitant, et c'est dans le cadre de la procédure administrative de cessation d'activité que ce dernier doit mener auprès de la préfecture compétente que l'étendue de cette remise en état est déterminée et que son exécution est contrôlée. Les parties à un contrat de vente ont donc le plus grand intérêt à s'assurer que la procédure de cessation d'activité et la remise en état du terrain ont été ou vont être précisé-

- Si l'activité considérée a d'ores et déjà ces-

ment respectées par l'exploitant :

sé, les parties commenceront par recueillir les pièces relatives à la cessation d'activité (au besoin en allant consulter le dossier conservé par la préfecture compétente). S'il s'avère que cette procédure n'a pas été respectée et/ou que la remise en état du terrain n'a pas été

réalisée, les parties rechercheront le dernier exploitant afin de lui enjoindre d'exécuter ses obligations. Si ce dernier exploitant n'est pas identifiable ou a disparu, les parties devront décider des suites à donner à la situation (la négociation principale portant sur la répartition des travaux de remise en état non réalisés).

- Si l'activité considérée doit cesser au cours ou postérieurement à la vente, les parties auront intérêt à intégrer à leurs accords contractuels la réalisation des opérations de cessation d'activité et de remise en état par le dernier exploitant. Ainsi, il peut être prévu que l'exécution de ces obligations intervienne entre la signature de la promesse de vente et celle de la vente elle-même, et la réalisation de ces obligations peut être érigée en condition suspensive.

La procédure de cessation d'activité des ICPE, prévue par les articles L. 512-6-1, L. 512-7-6, L. 512-12-1, R. 512-39-1 et suivants, R. 512-46-20 et suivants, et R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement, est détaillée ci-après.

Que doit faire l'exploitant ?

L'exploitant doit suivre une procédure de cessation d'activité qui se découpe en quatre phases :

PHASE 1 : NOTIFICATION DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Délai de la notification: lorsqu'une ICPE est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de fermeture du site au moins trois mois avant l'arrêt effectif de l'activité pour les ICPE A et E, et un mois avant pour les ICPE D. Le délai est fixé à six mois pour les installations de stockage de déchets, les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, et les carrières. Néanmoins le respect de ces délais n'est, dans les faits, pas sanctionné et une déclaration de cessation d'activité tardive n'en est pas moins valable.

Contenu de la notification : la notification indique les mesures prises ou prévues pour

assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, no-tamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site, les interdictions ou

limitation d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La cessation d'activité d'une ICPE

est une étape déterminante

car elle fait naître l'obligation

de remise en état du terrain

d'implantation de cette installation.

99

2 - Les ICPE soumises à garanties financières sont une catégorie d'installations dont l'exploitation est réputée particulièrement dangereuse pour l'environnement. C'est pourquoi l'exploitant de telles installations a l'obligation de consituer des garanties financières dont le montant a pour objet de couvrir le coût des mesures de surveillance et de maintien en sécurité qui seraient engagées en cas de nécessité. Le régime de ces ICPE est défini par les articles L. 516-1 et -2 et R. 516-1 et -2 du Code de l'environnement.

PHASE 2: DÉTERMINATION **DE L'USAGE FUTUR**

Deux types de situations peuvent se présenter :

- · L'usage futur du site est déterminé antérieurement à la cessation d'activité
- Hypothèse 1 : l'usage futur est déterminé par la loi.

Champ d'application : l'usage futur est déterminé par la loi pour toutes les ICPE D, et également pour les ICPE A dont la cessation d'activité est antérieure au 1er octobre 2005.

Type d'usage retenu pour la remise en état : il s'agit dans ces cas d'un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

- Hypothèse 2 : l'usage futur est déterminé en amont par l'arrêté d'autorisation (ICPE A) ou d'enregistrement (ICPE E).

Champ d'application: depuis le 1^{er} mars 2006 pour les ICPE A, et depuis le 15 avril 2010 pour les ICPE E, les arrêtés d'autorisation ou d'enregistrement des installations implantées sur un site nouveau³ ont en principe, au moment de la création de ces ICPE, euxmêmes fixé l'usage futur pour lequel le site d'exploitation doit être remis en état au jour de la cessation d'activité.

Type d'usage retenu pour la remise en état : l'usage futur est l'usage déterminé dans l'arrêté d'exploitation de l'ICPE A ou E après avis du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, du propriétaire du terrain d'assiette de l'ICPE.

• L'usage futur du site est déterminé au moment de la cessation d'activité

Champ d'application : la détermination de l'usage futur se fait au moment de la cessation d'activité pour les ICPE A ou E réalisées après le 1er octobre 2005 et pour lesquelles la remise en état n'a pas été déterminée par l'arrêté d'origine (en particulier si ces ICPE n'ont pas été implantées sur un site nouveau).

Type d'usage retenu pour la remise en état : l'usage futur est l'usage déterminé au moment de la cessation d'activité conjointement par l'exploitant, le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, et le propriétaire du site.

En cas de désaccord entre ces acteurs, l'usage futur retenu est l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mis à l'arrêt. Cependant, le préfet peut fixer des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec les documents d'urbanisme à condition que la réhabilitation prévue soit manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, appréciée notamment en fonction des documents d'urbanisme et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site.

PHASE 3: REMISE EN ÉTAT DU SITE

Compétence : les prescriptions de remise en état s'imposant à l'exploitant sont déterminées par le préfet au regard des objectifs définis par l'obligation générale de remise en état, mais surtout par rapport et en fonction de l'usage futur qui a été retenu dans le cadre de la procédure de cessation d'activité.

Obligation générale : le préfet peut à tout moment, même après la remise en état du site, imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du CE. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Procédure de remise en état :

- ICPE D : l'exploitant informe de sa cessation d'activité par écrit le propriétaire et le maire ou président de l'ICPE compétent en matière d'urbanisme.
- ICPE A ou E:
- · L'exploitant transmet au préfet un mémoire de réhabilitation.
- Le préfet détermine alors s'il y a lieu de prescrire par voie d'arrêté complémentaire des travaux ou mesures de surveillance, compte tenu de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables, et du bilan coûtavantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

NOUVEAUTÉ ALUR: la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a mis en place une procédure de « tiers demandeur » (article L. 512-21 et nouveaux articles R. 51 2-76 à R. 512-81 du code de l'environnement) qui permet à un tiers de se substituer volontairement au dernier exploitant au cours de la procédure de cessation d'activité, ou après une cessation « de fait » si le dernier exploitant défaillant n'est pas connu.

Condition: le tiers doit disposer des capacités techniques suffisantes et constituer des garanties financières.

Vigilance : en cas de défaillance du tiers demandeur et de l'impossibilité de mettre en œuvre les garanties financières, la responsabilité du dernier exploitant peut à nouveau être recherchée. La subsitution du tiers demandeur ne constitue donc pas un « transfert » de responsabilité à proprement parler,

le dernier exploitant restant débiteur de ses obligations d'origine.

PHASE 4 : CONTRÔLE DE LA REMISE **EN ÉTAT PAR L'ADMINISTRATION**

Objet : à la fin de la réhabilitation, l'inspecteur ICPE peut constater la réalisation des travaux par un procès-verbal de récolement. ATTENTION, ce procès-verbal ne doit pas être considéré comme un quitus : il n'a pas pour effet de mettre un terme de manière définitive aux obligations de l'exploitant.

Prescription de l'obligation de remise en état : la jurisprudence considère que l'obligation de remise en état se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la cessation d'activité a été portée à la connaissance de l'administration, sauf si les dangers ou inconvénients présentés par le site ont été dissimulés.

- Oue doit faire le propriétaire-vendeur ? Concernant la cessation d'activité et la remise en état du terrain :
- S'il n'est pas l'exploitant, le propriétairevendeur devra se rendre disponible, le cas échéant, pour la procédure de concertation sur l'usage futur menée par l'exploitant dans le cadre de sa cessation d'activité (et éventuellement négocier en amont avec l'exploitant l'usage futur que ce dernier proposera).
- S'il est l'exploitant, il est débiteur de l'obligation de remise en état et doit mener la procédure de cessation d'activité.

Concernant la vente du terrain :

Le vendeur d'un terrain sur lequel une ICPE a été exploitée est débiteur d'une obligation d'information de droit spécial (article L. 514-20 du code de l'environnement)4 :

Lorsqu'une ICPE A ou E a été exploitée sur le terrain, il doit informer l'acquéreur :

- De l'exploitation passée de ces installations sur le terrain.
- Des dangers et inconvénients importants qui résultent de ces exploitations,
- Le cas échéant, de l'éventuelle manipulation ou du stockage de substances chimiques ou radioactives sur le terrain (seulement si le vendeur est l'exploitant),

NOUVEAUTÉ ALUR: La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a introduit une autre obligation d'information spéciale, prévue à l'article L. 125-7 du code de l'environnement. Si, en application de l'article L. 125-6 issu de cette même loi, l'ancien terrain d'implantation de l'ICPE a été – postérieurement à la cessation d'activité - classé en Secteur d'Information sur les Sols (SIS), le vendeur devra en informer l'acquéreur et communiquer les

LE BULLETIN de CHEUVREUX Notaires N° 81 - OCTOBRE 2015 - p 35

³⁻ Cette situation correspond à la construction d'une installation sur un site auparavant vierge de toute installation classée
4- Pour plus de précisions, se reporter à la fiche pratique « L'obligation d'information environnementale (article L. 514-20 du code de l'environnement) » sur notre site internet : http://www.cheuvreux-notaires.fr/fr/veille-juri-dique/infos-juridiques/fiches-pratiques

informations rendues publiques par l'État⁵. Sanction: En cas de manquement aux obligations d'information de droit spécial, et lorsque la pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, l'acquéreur a le choix de demander la résolution du contrat, la restitution d'une partie du prix de vente, ou la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette dernière ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente. Cette action se prescrit par deux ans à compter de la découverte de la pollution.

Que doit faire l'acquéreur ?

- S'il prévoit d'exploiter une nouvelle activité industrielle ou similaire, l'acquéreur doit s'informer sur l'état du terrain et s'assurer qu'aucune mesure de gestion particulière n'est immédiatement nécessaire.
- S'il prévoit de changer l'usage du site, l'acquéreur d'un terrain ayant accueilli une ICPE doit anticiper et évaluer les mesures de gestion de la pollution qu'il devra mettre en œuvre dans le cadre de ce changement d'usage. À ces fins, il devra faire réaliser un plan de gestion et fournir une attestation

relative à la réalisation de ce plan de gestion dans sa demande de permis de construire ou de permis d'aménager (nouvel article L. 556-1 du code l'environnement introduit par la loi ALUR.

NB: la même obligation sera applicable aux terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application du nouvel article L. 556-2 introduit par la même loi ALUR).

5- Le décret d'application de cette mesure n'est, au jour de la publication de cet article, pas encore paru.



DU CÔTÉ DE LA VILLE DE PARIS

■ RÉ-INVENTER PARIS : POINT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS URBAINS INNOVANTS

Pour son projet pour Paris 2014-2020 « Paris qui ose » la laire de Paris a placé l'urbanisme sous le signe de l'innovation et a lancé un appel projets urbains innovants portant sur vingt-trois sites ouverts à tous les professionnels pour qu'ils puissent exprimer leurs talents et développer des projets d'exception. Vingt-trois lieux d'innovation ont été retenus avec pour objectif le développement de projets urbains ou des constructions innovants avec une réalisation concrète à court terme. Ces vingt-trois sites, propriétés de la Ville de Paris et de ses partenaires - bailleurs sociaux ou aménageurs - sont répartis sur l'ensemble du territoire parisien et se composent d'une grande diversité de biens immobiliers avec des caractéristiques variées, inscrits dans de contextes urbains très différents. On citera, notamment pour illustrer cette diversité, l'ancienne sous-station électrique Voltaire, l'immeuble Morland qui a longtemps abrité les services municipaux et qui offre une des plus belles vues de Paris, des hôtels particuliers situés dans les 4ème et 5ème arrondissements où encore des espaces situés au-dessus du périphérique dans le 17^{ème} arrondissement qui pourraient accueillir un immeuble pont. Au terme d'une première phase de consultation ouverte qui s'est achevée le 31 janvier 2015, 815 manifestations d'intérêt ont été reçues émanant de plus de quinze nations différentes, ce qui constitue un succès d'une envergure aussi inédite qu'inattendue. Au terme de cette première phase, plus de 650 candidats ont été admis à remettre une offre initiale au mois de mai 2015. En fonction de sites, seuls quatre ou cinq candidats ont été retenus par un comité de sélection. Ils sont aujourd'hui engagés dans la phase 3 de la consultation et invités à remettre une offre finale au plus tard fin novembre 2015. Un jury final se réunira début 2016 pour procéder à un classement des offres qu'il proposera aux instances représentatives de la Mairie de Paris ou aux instances décisionnaires partenaires de la Ville, propriétaires des biens. Le dénouement est attendu durant le premier trimestre 2016.

■ POINT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION GÉNÉRALE DU PLU DE PARIS ET DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU PSMV

La Ville de Paris a décidé d'engager une procédure de modification de son PLU. Ce projet concerne essentiellement la zone urbaine générale (UG) mais également des dispositions relatives à la zone urbaine grands services (UGSU), zone urbaine verte (UV) ainsi que des modifications localisées. Les modifications apportées ont notamment pour objectif de rétablir des règles en faveur de l'équilibre territorial des destinations suite à la suppression par la loi ALUR des coefficients d'occupation des sols dans les PLU. Cette suppression a en effet eu pour conséquence de priver d'effets l'ensemble des règles prévues par l'article UG14 qui comprenait l'essentiel du mécanisme de contrôle des destinations sur le territoire parisien. La modification vise aussi à renforcer la compatibilité du PLU avec le PLH nouvellement modifié, notamment s'agissant des obligations relatives à la production du logement et de logements sociaux et des dispositions en faveur du logement intermédiaire. Des mesures sont également nouvellement introduites pour renforcer les mesures en faveur de la nature en ville, de la transition énergétique et de la biodiversité, la protection du commerce de proximité dans les axes comportant une activité et une diversité commerciale importante. Le projet de modification a été mis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 juin au 9 juillet dernier. À l'heure où nous rédigeons ces quelques lignes, le rapport du commissaire enquêteur n'est pas encore

rendu public. L'approbation de la modification générale par le Conseil de Paris devrait intervenir à la fin de l'année 2015.

Le PSMV 7ème arrondissement fait également l'objet d'une procédure d'évolution puisque sa révision a été engagée par un arrêté ministériel du 15 juin 2006, afin que ce document, déjà ancien, prenne notamment en compte les évolutions du Plan local d'urbanisme de Paris concernant notamment le logement et le développement économique, le respect de l'environnement et du développement durable. Ses objectifs visent aussi à actualiser la politique patrimoniale de Paris et à appliquer dans le secteur les orientations municipales. Cette révision a commencé en 2008 et a consisté en une phase d'études conduite par et une phase de concertation dans le 7^{ème} arrondissement pendant l'élaboration du document. Le Conseil de Paris a donné un avis favorable sur le projet après avoir pris acte du bilan de la concertation. La Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés a également émis un avis favorable le 13 février 2014 sur cette révision du PSMV. Le projet a été ensuite soumis à enquête publique avant l'été 2014, mais elle a été annulée en raison de l'absence du bilan de la concertation dans le dossier soumis à l'enquête. Une nouvelle commission a alors été désignée par le Tribunal Administratif de Paris pour mener une enquête publique sur le projet de révision du PSMV qui s'est déroulée du 15 janvier 2015 au 14 février 2015. Le rapport du commissaire enquêteur a été rendu le 8 avril 2015 avec un avis favorable assorti d'une réserve relative à la suppression d'une liaison piétonnière Son approbation est attendue avant la fin de l'année 2015.

par **ISABELLE ARNOLD** GROUPE DROIT PUBLIC IMMOBILIER